

Actualités

L'information en continu

INFORMATIONS > ÉCHOS > OPINIONS > **Textes** > SYNTHÈSE > VEILLE > TEXTES > PROJETS > SÉLECTION > DOCTRINE > SYN

Rupture du contrat de travail

271 Revalorisation des indemnités légales de licenciement

**D. n° 2017-1398, 25 sept. 2017 :
JO 26 sept. 2017**

Le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte huit mois d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur (*V. condition d'ancienneté modifiée par ord. n° 2017-1387, 22 sept. 2017 : JCP S 2017, 1309, étude F. Favennec-Héry*), a droit, sauf en cas de faute grave, à une

indemnité de licenciement (*C. trav. art. L. 1234-9*). Le taux et les modalités de calcul de cette indemnité sont fixés par décret en Conseil d'État. Le décret n° 2017-1398 du 25 septembre 2017 procède à la revalorisation de cette indemnité et ajuste les modalités de calcul du salaire de référence lorsque la durée de service du salarié dans l'entreprise est inférieure à douze mois. Dans ce dernier cas, le calcul de l'indemnité se fait au prorata du nombre de mois complets précédant le licenciement (*C. trav., art. R. 1234-1 et R. 1234-4, modifiés*). L'indemnité de licenciement ne peut être inférieure aux montants suivants :

- 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans [contre 1/5 de mois auparavant, soit une revalorisation de 25%] ;

- 1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans [contre 2/15 auparavant] (*C. trav., art. R. 1234-2, remplacé*). Ces dispositions sont applicables aux licenciements et mises à la retraite prononcés **à partir du 27 septembre 2017** ainsi qu'aux ruptures conventionnelles conclues à partir de cette même date.